

Date de dépôt : 22 septembre 2014

Rapport

de la Commission des travaux chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat de bouclage de la loi 9729 ouvrant un crédit d'investissement de 2 795 000 F pour la réalisation de l'assainissement du site contaminé comprenant la parcelle n° 359 (entreprise Tettamanti) sise rue de la Tannerie 3 à Carouge

Rapport de majorité de M. Christo Ivanov (page 1)

Rapport de minorité de Mme Bénédicte Montant (page 19)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Christo Ivanov

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des travaux s'est réunie les 4 et 17 juin 2014, ainsi que le 26 août 2014, pour étudier le projet de loi 11233.

Elle a siégé sous la présidence de M. Stéphane Florey. Les procès-verbaux ont été tenus par M^{me} Marianne Cherbuliez et M. Sébastien Pasche. Qu'ils soient remerciés pour la qualité de leur travail.

Ont également participé aux travaux de la commission, M. Vincent Mottet, directeur financier (DETA), et M. Alain Davit, géologue (DGE-GESDEC). Que toutes ces personnes soient ici remerciées de leurs apports appréciés aux travaux de la commission.

Présentation du projet de loi par MM. Alain Davit et Vincent Mottet

M. Davit procède à la présentation d'un Powerpoint afin de présenter un état des lieux avant l'assainissement du site. La partie supérieure du bâtiment était de l'habitation et la partie inférieure un atelier de chromage et de nickelage. Son propriétaire, M. Tettamanti, a travaillé dans cet atelier de 1936 à 1985.

En 2000, il y a eu un projet immobilier sur ce site : un forage et une analyse de la nappe d'eau souterraine ont été réalisés et on a découvert une contamination au chrome hexavalent. Différentes mesures devaient être prises d'urgence et l'ont été, notamment un système de pompage dès début 2001, de sorte que le polluant ne migre pas plus loin dans la nappe. Même si le confinement a été efficace, il ne représentait pas un assainissement à long terme. Différentes investigations et études ont été faites de 2001 à 2007.

M. Davit signale que la nappe d'eau souterraine était contaminée à 15 mètres de profondeur et qu'au début, l'idée était d'ôter complètement la source de contamination, ce qui impliquait de démolir le bâtiment. La partie atelier étant complètement polluée au chrome, il fallait le démolir sous tente de confinement. Il résume ensuite les différentes étapes depuis la découverte de la contamination et signale qu'un contrôle est prévu dans 10 ans, pour voir si les résultats sont concluants.

M. Davit évoque le surcoût de quelque 500 000 F de ce projet de décontamination. Il était prévu d'installer divers appareils de chantier et de traitement d'air sur une parcelle voisine, mais la marbrerie qui s'y trouvait n'a finalement pas déménagé, comme cela était initialement prévu, et il a fallu installer tout le matériel sur d'autres parcelles voisines, propriétés de l'Etat. Cela a modifié le projet et explique le surcoût. Le DETA s'est substitué au perturbateur qui n'existe plus. L'Etat bénéficie ainsi de la part de la Confédération, se montant à 40% de la somme à payer pour le pollueur défaillant, ramenant le montant total à payer par l'Etat à 64%.

Un commissaire (PLR) demande pour quelle raison le département n'est pas venu demander un délai supplémentaire à la commission pour ce crédit d'investissement, comme il aurait dû le faire puisqu'il intervient largement au-delà des 36 mois prévus, et pourquoi il ne vient que maintenant alors que les dernières écritures ont été passées il y a plus de 24 mois.

M. Mottet indique que le projet de loi a été déposé à une époque où les normes IPSAS n'étaient pas encore en vigueur. Dans le PL initial étaient prévus les frais de surveillance qui, normalement, étaient comptabilisés en investissement. Le département a considéré que, tant que tous les frais de surveillance n'avaient pas été comptabilisés, durant 10 ans à son souvenir, le

PL restait ouvert ; il a finalement décidé de boucler la loi, ne voulant pas laisser le PL encore ouvert durant une dizaine d'années. Cette situation est donc la conséquence de l'introduction des normes IPSAS. Il ajoute qu'il y a eu une réorganisation des départements et un rattachement de la direction générale de l'environnement, qui a fait partie un temps du département de la sécurité pour ensuite revenir au DETA. Il pense que cela a créé un certain flottement au niveau du suivi et du bouclement de ce PL.

Un commissaire (PLR) constate qu'il y a toujours des raisons valables aux dépassements de délais et que cela pourrait se reproduire à l'avenir.

M. Mottet signale que l'Etat a mis en place un outil, Ge-Invest, qui permet de suivre les PL et que tous les trois mois, les chefs de service ont l'obligation de fournir des informations à la direction financière du Département.

Une commissaire (EAG) dit n'avoir pas bien compris la problématique de l'hypothèque légale.

M. Davit explique que l'hypothèque légale était inscrite dans la loi d'application votée en 2003, pour se prémunir de certaines difficultés. Il y avait divers problèmes, notamment le fait qu'il se trouvait, le 1^{er} janvier 2001, avec des demandes de dépassements de crédits alors qu'il y avait un problème urgent à résoudre. Il laisse les commissaires imaginer la situation : tous les promoteurs attendaient que l'Etat assainisse pour ensuite pouvoir construire sur un terrain assaini. Une hypothèque légale a ainsi été inscrite. Il relève que la jurisprudence récente fixe la participation à la dépollution autour de 5% pour le propriétaire du terrain. Le solde du montant est à la charge du pollueur et, s'il n'existe plus, l'Etat s'y substitue et obtient une aide de la Confédération. Dans ce cas, M. Tettamanti est décédé et la succession a été répudiée. Des créances ont été récupérées pour un montant d'environ 100 000 F.

Un commissaire (UDC) demande s'il n'y avait qu'une pollution au chrome ou aussi à d'autre chose. Il demande également pourquoi 64% du coût est à la charge de l'Etat et si la Confédération a participé au surcoût de 496 725 F.

M. Davit répond qu'il y a eu une pollution au chrome, mais également au nickel et au zinc. Le seul élément qui justifiait l'assainissement de la nappe souterraine était le chrome, car il est extrêmement soluble. Il indique que la Confédération participe aussi à 36% du surcoût (40% des 90%) ; la clé de répartition intervient du début à la fin.

M. Mottet indique que la Confédération participe à hauteur de 167 738 F pour le surcoût.

Un commissaire (UDC) comprend que le dépassement de crédit sera de 328 000 F pour l'Etat.

M. Mottet indique que le montant de 260 410 F a été comptabilisé en investissement et que le solde a été passé en charges de fonctionnement. C'est un cas particulier car il a été voté avant l'introduction des normes IPSAS et bouclé après celle-ci.

Un commissaire (PLR) demande, vu le changement de système comptable, sur quel exercice comptable ont été imputés les montants qui sont passés en frais de fonctionnement.

M. Mottet dit que ces montants ont été imputés sur 2010 et 2011.

Un commissaire (PLR) s'étonne que le Département ne vienne pas informer la Commission des travaux, du fait des nouvelles normes comptables, que certains montants votés dans des PL d'investissement vont passer en fonctionnement et qu'il n'ait pas non plus été expliqué aux commissaires aux finances, au moment du bouclage des comptes, que certaines dépenses d'investissement avaient été transformées en dépenses de fonctionnement, suite à l'adoption des normes IPSAS...

Un commissaire (Ve) aimerait savoir depuis quand l'Etat est propriétaire de la parcelle concerné par le PL 11233.

M. Davit répond qu'il n'y a rien, pour le moment. L'Etat a un droit de préemption sur cette parcelle. Il fallait attendre que la succession soit répudiée pour pouvoir dire que le pollueur était défaillant. L'Etat est ensuite devenu propriétaire.

Une commissaire (PLR) s'insurge sur la différence entre le PL de bouclage de 2 795 000 F et des coûts probables de 3 089 000 F, sans compter les plus-values. Elle ne comprend pas pour quelle raison on ne retrouve pas les mêmes chiffres dans le PL initial.

M. Mottet indique que, dans le PL initial, le montant était un peu plus élevé que 2 795 000 F. En page 5 du PL, figure le budget initial élaboré par le service, à savoir 3 089 000 F,

Une commissaire (PLR) ne comprend pas pour quelle raison les montants ne correspondent pas au PL initial.

M. Mottet comprend la remarque de la commissaire PLR au sujet de la présentation, à savoir qu'elle peut paraître surprenante, mais c'est ainsi que se présente formellement un bouclage de PL d'investissement ; les dépenses de fonctionnement sont mentionnées.

Séance du 17 juin 2014

Un commissaire (UDC) se dit surpris de voir qu'il y a un non-dépensé de 2,6 millions de francs, alors qu'il est précisé à la fin du document que les travaux ont coûté plus de 3 millions.

M. Mottet explique que la rédaction du PL 11233 rend effectivement sa compréhension difficile. Il s'agit d'un PL d'investissement et précise que le coût total est de 3,5 millions, mais que la partie investissement ne s'élève qu'à 264 410 F.

Un commissaire (UDC) comprend qu'il y ait une clé de répartition qui fait qu'une partie est prise en charge par Berne et une autre par le Département. Il désire savoir comment se passe l'amortissement pour le Département.

M. Mottet souligne que les questions d'amortissements sont souvent complexes. Les travaux se font en fonction du budget disponible, en comptant sur le fait que des projets d'assainissement ont dû être reportés pour des questions de recours.

Un commissaire (UDC) se dit étonné que l'assainissement inclut la démolition des bâtiments et la communication, et que le surcoût de l'assainissement soit de 16%, à savoir presque 500 000 F.

M. Mottet explique qu'il y a eu un déplacement du chantier et que ce dernier a été inclus dans l'assainissement. Il souligne qu'il n'a pas le détail du montant de la communication mais qu'il l'enverra par la suite à la Commission.

Une commissaire (PLR) constate que le coût total s'élève à plus de 3,5 millions de francs. Elle se rend compte que la différence est de plus de 790 000 F et non de 400 000 F.

M. Mottet explique que le calcul de la différence a été fait sur la base du budget initial.

Une commissaire (PLR) a appris que des fonctionnaires sont arrivés sur le site pour planifier certaines installations du chantier sans en avoir l'autorisation préalable, ce qui a provoqué un surcoût car le dossier n'était pas du tout amorti ; que l'accès prévu pour la sortie du chantier n'a été utilisé qu'une seule fois ; et enfin, qu'une tente étanche est restée ouverte un certain temps car une machine de chantier produisait, à l'intérieur, des gaz toxiques. Elle juge les dysfonctionnements étranges et se dit étonnée de la façon dont la comptabilité est pratiquée dans ce dossier.

M. Mottet se dit navré sur la présentation du projet, mais il souligne qu'il s'agit du masque officiel que le département utilise et que les dépenses sont

toutes citées. Il désire souligner qu'il n'y a pas la volonté de cacher quoi que ce soit et que tous les montants sont bel et bien détaillés.

Une commissaire (PLR) ne remet pas en cause la transparence du département, mais elle désirerait par la suite une réponse par rapport aux trois éléments qu'elle vient de mentionner.

Un commissaire (S) désire revenir sur le préavis technique et sur le fait qu'il est mentionné que le projet de boucllement n'est pas conforme aux dispositions prévues par la loi. Il considère que le gouvernement est intervenu trop tard.

M. Mottet explique que le projet de loi initial prévoyait des frais de surveillance pour une période de dix ans et que ces frais faisaient partie du projet d'investissement. Qu'ensuite, à l'application des normes IPSAS, les projets de lois ont fait l'objet d'une révision. Il précise que le PL mentionne des dépenses jusqu'en 2012 et que l'art 40 de la Loi sur la gestion administrative et financière (LGAF) stipulait que le projet de loi de boucllement devait être remis au Grand Conseil, au plus tard 24 mois après la remise de l'ouvrage à l'utilisateur.

Un commissaire (S) estime que si un ouvrage est remis, c'est que les travaux ont abouti. Il estime anormal que l'on attende deux ans pour boucler un projet. Il ajoute que ce boucllement va ensuite au Grand Conseil, éventuellement en commission, et qu'il peut tarder au final jusqu'à trois ou quatre ans.

M. Mottet indique que cette question s'est posée lors de la révision de la LGAF. Il souligne qu'il a mené son enquête auprès du génie civil, qui a expliqué qu'il n'était parfois pas en mesure de respecter l'art. 40, al. 2 en rairons de la période de garantie et des différends qui peuvent exister.

Un commissaire (S) comprend que le boucllement d'un très grand projet pourrait même durer jusqu'à 15 ou 20 ans.

M. Mottet indique avoir entendu parler d'une garantie de 24 mois et qu'il semble que ce soit la pratique dans le domaine. Il souligne qu'il n'est pas expert en gestion de projet de génie civil et que ses connaissances s'arrêtent à ce stade.

Le Président rappelle que la commission a envoyé un courrier au Conseil d'Etat qui demandait, à ce dernier, de présenter dans les plus brefs délais, les projets de lois de boucllement des crédits d'investissement non déposés à ce jour. Il indique que la Commission attend actuellement une réponse.

Un commissaire (PLR) rappelle que l'annexe 4 tome 3 inclut l'ensemble des projets de lois, avec la date de vote et d'échéance. Il est logique qu'il y ait

un délai de 24 mois car il y a parfois des retouches à refaire à un ouvrage et certaines modifications qui n'étaient pas présentes au départ dans le cahier des charges.

Il rappelle également que le département a déjà demandé un délai supplémentaire au Grand Conseil et que celui-ci a accepté, sans problème, à condition que le Grand Conseil soit informé régulièrement.

Le Président remercie M. Mottet et indique que la commission attend donc les éléments de réponses demandés pour pouvoir voter.

Séance du 26 août 2014

Un commissaire (UDC) désire un condensé de la situation.

M. Mottet indique que l'on est en présence du bouclement d'un PL initialement voté en investissement et que compte tenu des normes IPSAS, certaines dépenses ont été passées en fonctionnement. Concernant les questions liées au chantier à proprement parler, il indique que le Service de Géologie, Sol et Déchets (GESDEC) lui a rappelé que ce n'est pas lui le maître d'ouvrage et qu'il ne faisait qu'appliquer l'Ordonnance fédérale sur l'assainissement des sites contaminés. Le bureau mandaté (CSD Ingénieurs SA) a répondu à certaines questions sur l'accès au chantier, ce qui explique, selon lui, les dépenses supplémentaires. Il précise qu'il y a eu parfois des ouvertures provisoires pour laisser les gaz s'échapper. Il estime que le surcoût sur le projet est en réalité inférieur à ce qui est présenté car le surcoût net, prenant en compte la subvention fédérale, ne représente finalement que 246 000 F, 8% du coût total. Il indique enfin qu'il y a toujours une certaine difficulté d'interprétation quand à ce que l'on considère être des finitions et la fin effective des travaux. Il termine en disant que le délai légal de 24 mois, pour le génie civil et ce type de travaux, est un délai relativement court.

Un commissaire (UDC) estime qu'il convient de voter le PL, tout en prenant acte du surcoût mentionné.

Un commissaire (PLR) considère que l'on ne peut pas faire grand-chose, mais estime qu'il convient de faire part d'un certain mécontentement face à la gestion du chantier. Il précise qu'il représente une minorité du PLR qui refuse le PL.

Entrée en matière

Le Président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 11233

Pour :	8 (1 S, 1 EAG, 1 Ve, 1 PDC, 2 UDC, 2 MCG)
Contre :	1 (1 PLR)
Abstention :	1 (1 PLR)

L'entrée en matière est acceptée

Le Président met aux voix le titre et le préambule, les articles 1, 2 et 3.

Pour :	8 (1 S, 1 EAG, 1Ve, 1 PDC, 2 UDC, 2 MCG)
Contre :	1 (1 PLR)
Abstention :	1 (1 PLR)

Le président met aux voix le PL 11233 dans son ensemble.

Pour :	8 (1 S, 1 EAG, 1Ve, 1 PDC, 2 UDC, 2 MCG)
Contre :	1 (1 PLR)
Abstention :	1 (1 PLR)

Le PL 11233, dans son ensemble, est adopté.

Le Président indique que la catégorie de débat retenue est la catégorie II.

Projet de loi (11233)

de boucllement de la loi 9729 ouvrant un crédit d'investissement de 2 795 000 F pour la réalisation de l'assainissement du site contaminé comprenant la parcelle n° 359 (entreprise Tettamanti) sise rue de la Tannerie 3 à Carouge

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi n° 9729 du 9 juin 2006 ouvrant un crédit d'investissement de 2 795 000 F pour la réalisation de l'assainissement du site contaminé comprenant la parcelle n° 359 (entreprise Tettamanti) sise rue de la Tannerie 3 à Carouge se décompose de la manière suivante :

• montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	2 795 000 F
• dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	<u>264 410 F</u>
• non dépensé	2 530 590 F

Art. 2 Indemnités fédérales

Les indemnités fédérales, prévues dans la loi n° 9729 (art. 3) étaient estimées à 1 121 040 F. Il n'y pas eu de recette d'investissement comptabilisée sur cette loi.

Art. 3 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

ANNEXE



**PL 11233: Projet de loi de
bouclage de la loi 9729
ouvrant un crédit
d'investissement de 2 795 000 F
pour la réalisation de
l'assainissement du site
contaminé comprenant la
parcelle n° 359 (entreprise
Tettamanti) sise rue de la
Tannerie 3 à Carouge**

Commission des travaux

3 juin 2014



Département de l'environnement, des transports et de l'agriculture
Service de géologie, sols et déchets

04.06.2014 - Page 1

PL 11233: Projet de loi de bouclage loi 9729 – Site Tettamanti

CONTENU DE LA PRESENTATION

- 1. Situation avant assainissement**
- 2. Investigations réalisées**
- 3. Assainissement réalisé**
- 4. Etapes depuis découverte contamination**
- 5. Finances**
- 6. Situation actuelle**



Département de l'environnement, des transports et de l'agriculture
Service de géologie, sols et déchets

04.06.2014 - Page 2

PL 11233: Projet de loi de bouclage loi 9729 – site Tettamanti

I. SITUATION AVANT ASSAINISSEMENT - HISTORIQUE



Intérieur de l'atelier

Durée d'activité:

Plus de 60 ans



Département de l'environnement, des transports et de l'agriculture
Service de géologie, sols et déchets

04.06.2014 - Page 3

PL 11233: Projet de loi de bouclage loi 9729 – site Tettamanti

Commune de Carouge
Parcelle 359
Plan d'ensemble 57/53
Réseau de surveillance du site contaminé n°452.00.1

P1 : DEBIT 45l/min.
Date : 07.01.2002



I. SITUATION AVANT ASSAINISSEMENT - HISTORIQUE



➤ **Contamination au chrome hexavalent.**

➤ **Atteinte de la nappe d'eau souterraine destinée à l'eau de boisson.**

➤ **Mesures d'urgence**



Département de l'environnement, des transports et de l'agriculture
Service de géologie, sols et déchets

04.06.2014 - Page 4

PL 11233: Projet de loi de bouclément loi 9729 – site Tettamanti

III. ASSAINISSEMENT REALISE

- **Excavation, conditionnement, évacuation et traitement "off site".**
 - **Avantages: Elimination de la totalité de la source de pollution.**
 - **Répond au critère d'assainissement efficace et durable**
- **Démolition délicate: Déconstruction, tri des matériaux**
- **Installation de chantier particulière: toiture tubulaire provisoire avec confinement par bâches. Aspiration et traitement de l'air.**
- **Terrassement avec analyses in situ, tri des matériaux, conditionnement, transport et traitement.**
- **Excavation des terres en profondeur (- 9 m à -15 m.) par forages.**



Département de l'environnement, des transports et de l'agriculture
Service de géologie, sols et déchets

04.06.2014 - Page 7

PL 11233: Projet de loi de bouclément loi 9729 – site Tettamanti

III. ASSAINISSEMENT REALISE

- Légende:**
- Emprise couverte par la tente de chantier (13x20m)
 - TT Emprise fouille en élève moyen complémentaire entre -4 et -9m
 - Emprise pour mise en œuvre des forages profonds de grand diamètre

S06 – Service Cantonal de Géologie Site contiguë – 5, rue de la Tannerie – Carouge	
Investigation de détail et projet d'assainissement PLAN D'INTERVENTION POUR ASSAINISSEMENT SOUS LE FOND DE FOUILLE (-6 à -15M)	
1:1000 1:1000	ÉCHELLE
Date: Mars 2014 Échelle: 1:1000	GE485-B



Département de l'environnement, des transports et de l'agriculture
Service de géologie, sols et déchets

04.06.2014 - Page 8

PL 11233: Projet de loi de bouclement loi 9729 – site Tettamanti



III. ASSAINISSEMENT REALISE



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENÈVE

Département de l'environnement, des transports et de l'agriculture
Service de géologie, sols et déchets

04.06.2014 - Page 9

PL 11233: Projet de loi de bouclement loi 9729 – site Tettamanti



III. ASSAINISSEMENT REALISE



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENÈVE

Département de l'environnement, des transports et de l'agriculture
Service de géologie, sols et déchets

04.06.2014 - Page 10

PL 11233: Projet de loi de bouclage loi 9729 – site Tettamanti



III. ASSAINISSEMENT REALISE



Département de l'environnement, des transports et de l'agriculture
Service de géologie, sols et déchets

04.06.2014 - Page 11

PL 11233: Projet de loi de bouclage loi 9729 – site Tettamanti



III. ASSAINISSEMENT REALISE



Département de l'environnement, des transports et de l'agriculture
Service de géologie, sols et déchets

04.06.2014 - Page 12

PL 11233: Projet de loi de bouclement loi 9729 – site Tettamanti

III. ASSAINISSEMENT REALISE



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

MOUF TETTAMANTI 1311

Département de l'environnement, des transports et de l'agriculture
Service de géologie, sols et déchets

04.06.2014 - Page 13

PL 11233: Projet de loi de bouclement loi 9729 – site Tettamanti

III. ASSAINISSEMENT REALISE



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

MOUF TETTAMANTI 1311

Département de l'environnement, des transports et de l'agriculture
Service de géologie, sols et déchets

04.06.2014 - Page 14

PL 11233: Projet de loi de boucllement loi 9729 – site Tettamanti

IV. ETAPES DEPUIS DECOUVERTE CONTAMINATION

Fin 2000: Découverte contamination

2001 : mesures d'urgence – confinement hydraulique
: investigation de détail et avant-projet d'assainissement

2002: Décès M. J. Tettamanti

2003 : Entrée en vigueur de la loi d'application LaLSC (K1 71)
: Répudiation succession Tettamanti – production créances

2004: hypothèque légale pour l'Etat de Genève

2005 : Dépôt du projet de loi 9729 au Grand Conseil
: décision donnant 2 ans pour la réalisation du projet définitif

2006 **Loi 9729 adoptée par le Grand Conseil**



PL 11233: Projet de loi de boucllement loi 9729 – site Tettamanti

IV. ETAPES DEPUIS DECOUVERTE CONTAMINATION

2007: Elaboration du projet définitif d'assainissement

2008 : Décision d'assainissement validant le projet définitif
: Requête en autorisation de démolir et d'assainir – recours
: adjudication des travaux au consortium RS CL IMP
: Recours accepté par la commission de recours en mat. constr.

2009 : Recours du DT auprès du Tribunal administratif
: Rejet du recours par le Tribunal administratif

2010-2011: Travaux d'assainissement

Post-2011: Surveillance et contrôle du site (prévision sur 10 ans)



PL 11233: Projet de loi de bouclage loi 9729 – site Tettamanti

V. FINANCES

Budget total selon loi 9729:	3'089'000 F
Décompte final:	3'585'725 F
Surcoût (16%):	496'725 F

Cause surcoût: Modification complète des installations de chantier et de l'accessibilité au site (non possible sur parcelle n° 358).

**Répartition des coûts: 10 % Propriétaire (Etat de Genève)
90 % DETA**

L'Etat bénéficie, pour cet assainissement, d'une indemnité de la Confédération équivalente à 40 % des coûts du pollueur défaillant (sur les 90 % DETA). L'Etat participe donc à hauteur de 64 % du montant total.

Part Etat final: 2'296'947 F



Département de l'environnement, des transports et de l'agriculture
Service de géologie, sols et déchets

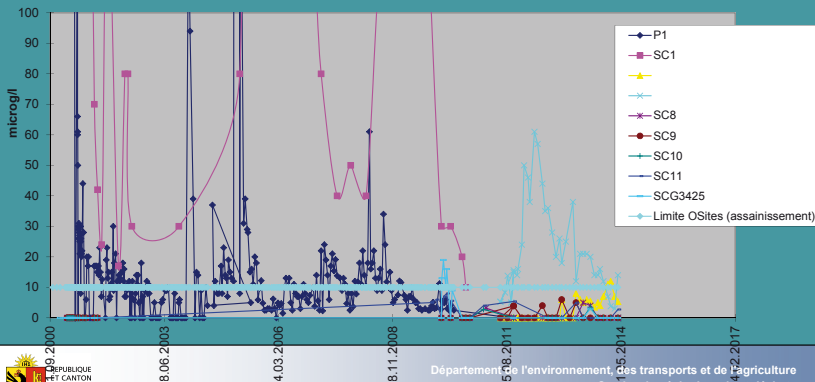
04.06.2014 - Page 17

PL 11233: Projet de loi de bouclage loi 9729 – site Tettamanti

Evolution de la concentration en chrome VI

VI. SITUATION ACTUELLE

Depuis septembre 2011, surveillance de la nappe pour contrôle de l'effet de l'assainissement sur la nappe d'eau souterraine du Genevois.



Département de l'environnement, des transports et de l'agriculture
Service de géologie, sols et déchets

04.06.2014 - Page 18

Date de dépôt : 23 septembre 2014

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de Mme Bénédicte Montant

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission des travaux a traité cet objet parmi d'autres projets de boucllement de crédits d'investissements.

Il est à noter en préambule que certains des projets présentés au boucllement depuis le début de la législature ne correspondaient pas aux normes LGAF, principalement sur la question des délais. L'un d'entre eux ayant d'ailleurs été renvoyé en commission de contrôle de gestion.

Le boucllement de crédit qui nous occupe concerne l'assainissement d'une parcelle contaminée au chrome hexavalent (entre d'autres substances, mais celle-ci étant la seule justifiant un assainissement de la nappe phréatique). Cette dernière se situe à Carouge et a abrité un atelier de chromage et de nickelage entre 1936 et 1995. Lors du développement d'un projet immobilier sur le site, en l'an 2000, la contamination a été découverte. Des opérations urgentes de pompage ont été effectuées, ceci afin que le polluant ne migre pas plus loin dans la nappe phréatique. Si ces mesures se sont avérées efficaces, elles ne constituaient pas un assainissement à long terme. Différentes investigations ont été menées entre 2001 et 2007 puis la loi 9729 ouvrant le crédit d'investissement pour l'assainissement, d'un montant de 2'795'000.-, a été votée en 2006.

En premier lieu, le projet de loi a été présenté au-delà des délais prévus par la LGAF, les travaux s'étant terminés le 15 juin 2011.

Il a été présenté accompagné d'un préavis financier (p. 7 du PL) présentant un non dépensé de 2'530'590.- (chiffre mentionné dans le projet de boucllement) alors que l'opération a pourtant généré un surcoût de 496'725.- S'il a bien été exposé dans le texte du projet de loi qu'un grand nombre des travaux a été imputé à des charges de fonctionnement (du service de géologie, sols et déchets) sur les années 2010 et 2011, un commissaire aux finances s'est étonné lors des débats, trouvant surprenant que le département n'ait pas expliqué aux commissaires aux finances, au moment des

boucllements de comptes, que certains montants votés dans les PL d'investissement passent en fonctionnement.

Les chiffres figurant dans le projet de loi (montant brut voté : 2'795'000.- /Budget global selon la loi 9729 : 3'089'000.-/décompte final : 3'585'725.-) n'ont pas pu être expliqués aux commissaires lors de la première séance. Il a donc fallu surseoir au vote, attendre une réponse écrite du Département afin que la commission puisse démêler l'écheveau.

Les explications et justificatifs enfin fournis ne correspondaient pas à ceux du projet de loi puisque le surcoût de 496'725.- annoncé dans le projet de loi s'est en réalité élevé à 413'883.- (intégration des études préalables dans le projet de loi, ce qui n'a plus été le cas dans les éléments fournis à posteriori par le Département). S'il est une bonne chose que ce dépassement s'avère finalement moins important, on peut s'interroger sur le sérieux avec lequel ce projet de loi a été géré.

Le département a d'ailleurs admis qu'il y a eu « un certain flottement » au niveau du suivi et du boucllement de ce projet de loi lors de la réorganisation des départements et du rattachement de la Direction générale de l'environnement qui est partie un temps au Département de la sécurité pour revenir ensuite au DETA. Il a rappelé que le projet de loi a été déposé alors les normes IPSAS n'étaient pas encore en vigueur. Il a enfin exprimé que depuis l'introduction de l'outil Ge-invest (qui permet de suivre les PL tous les 3 mois) ce genre de problème ne devrait plus se produire.

En conclusion, le dépassement (présenté en séance comme un montant représentant 500'000.-) a été expliqué par le fait qu'il avait été initialement prévu de mettre en place certaines installations de chantier sur la parcelle voisine (dont le déménagement était, semblerait-il, prévu) et que cela n'a finalement plus été possible.

Il n'y aurait pas eu de rapport de minorité si, incidemment et dans l'intervalle, la commission n'avait appris, par l'entremise de l'un de ses membres, quelques détails à propos de la gestion du chantier.

En résumé :

L'entreprise voisine, sur le terrain de laquelle les installations de chantier étaient initialement prévues, n'avait pas été informée de ce besoin d'emprise sur sa parcelle et n'avait, de surcroît, aucune intention de déménager au moment des travaux. Le Département n'a pas vérifié ce point avant d'ouvrir le chantier puisqu'il a débarqué un jour sans crier gare et a dû, par la suite, revoir toute son installation de chantier, ce qui a de toute évidence occasionné le surcoût précédemment mentionné.

Pour éviter le croisement des matériaux contaminés avec les nouvelles terres ainsi que l'attente des camions dans un site exigu, le chantier a été prévu avec deux accès bien différenciés. Cependant, l'accès sur rue (muni d'une goulotte et de tous les équipements nécessaires) n'a été que très peu utilisé, les entreprises trouvant plus simple et plus aisé d'emprunter régulièrement la sortie arrière pour évacuer les terres contaminées et livrer les terres propres.

Une tente étanche permettant de confiner les travaux de décontamination a été installée sur le terrain. Or, un pan de cette tente de « confinement » est resté ouvert pendant de nombreux jours afin de pouvoir évacuer les gaz d'échappement des machines travaillant à l'intérieur...

Toutes ces questions ont été évoquées avec le Département qui a, et c'est probablement légitime, répondu :

- qu'il était indispensable de créer ces deux entrées et qu'elles ont été toutes deux utilisées de nombreuses fois;
- que le pan de la tente était justement ouvert à des moments où aucune mesure de chrome hexavalent n'a été mesurée autour de la tente...

Il paraît pourtant difficile d'imaginer que des mesures soient négatives sur un site contaminé justement au moment où le confinement n'est pas étanche et que cependant des machines y travaillent.

Le dépassement, dû à des installations de chantier mal coordonnées, même s'il a été imputé à un budget de fonctionnement, semble difficile à justifier.

Enfin, et pour ce qui concerne les deux entrées, il apparaît que si elles étaient toutes deux indispensables au déroulement dans les règles de l'art des travaux, il aurait fallu les utiliser avec discipline et en relation stricte avec leur affectation. Si tel n'était pas le cas, le chantier aurait pu économiser sur une partie de ces installations, diminuant ainsi le dépassement.

En conclusion, la minorité de la commission regrette d'être régulièrement mise au pied du mur lors de la présentation de projets de bouclément qui ne respectent pas la LGAF. Elle éprouve parfois un sentiment d'impuissance, arrivant en fin de processus et comprenant que toute demande de sa part ne ferait qu'encore retarder le processus. C'est pourquoi elle fait souvent « contre mauvaise fortune, bon cœur » en les acceptant. Pour ce qui concerne le cas précis, et de l'aveu même du Département, le chantier et la présentation du projet de loi ont été gérés de façon discutable.

Pour ces motifs, le PLR vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à refuser le PL 11233.